



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

DOSGCE 1^{er} degré

Auxerre, le 7 février 2024

Affaire suivie par :
Sylviane ANDRE

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Yonne

Tél : 03 86 72 20 22
Mél : p1d389@ac-dijon.fr

à

12 bis, Boulevard Galliéni
BP 6
89011 Auxerre cedex

Mesdames les institutrices et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : : cumul d'activités des personnels enseignants du 1^{er} degré public, pour l'année scolaire 2024-2025.

Références :

- Code général de la fonction publique (Articles L121-1 et L121-2),
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les règles relatives au traitement des demandes de cumul d'activités des instituteurs et professeurs des écoles du département de l'Yonne pour l'année scolaire 2024-2025 ainsi que leurs modalités de transmission.

1. Rappel de la réglementation.

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

La loi prévoit cependant que la production des œuvres de l'esprit peut s'exercer librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de :

- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet,
- créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque l'agent exerce à temps complet.

Des dérogations à cette interdiction sont prévues par la réglementation.

En outre, quel que soit le nombre d'employeurs, la réglementation prévoit qu'un agent public ne peut travailler plus de dix heures par jour et doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins vingt minutes pour six heures de travail consécutives.

2. Les conditions de dérogations.

Une activité secondaire ne doit porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques mentionnés dans le code général de la fonction publique cité en référence et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent. Est considérée comme accessoire toute activité qui reste secondaire par rapport à l'emploi principal : il s'agit donc d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, compatible avec l'activité principale. Dans aucun cas, il ne peut s'agir d'un emploi permanent.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes, dans les conditions prévues à l'article 5 :

- a. Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° de l'article L123-1 du Code général de la fonction publique et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L.531-8 et suivants du Code de la recherche,
- b. Enseignement et formation,
- c. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- d. Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale,
- e. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121-1 du code du commerce,
- f. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin,
- g. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- h. Activité d'intérêt général exercé auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- i. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,
- j. Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du Code du travail,
- k. Vente de biens produits personnellement par l'agent.

La demande d'autorisation de cumul est donc **obligatoire** pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée **avant** le début de l'activité envisagée sollicitée.

3. Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul.

A - Cumul d'activités au titre d'une activité salariée.

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est joint en annexe de la présente circulaire (Cf. annexe 1).

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

Comporter une durée limitée	En précisant les dates de début et de fin de l'activité (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
Comporter les indications :	a. Du nombre total d'heures, b. Du nombre d'heures hebdomadaires, c. De l'estimation de la rémunération afférente
Indiquer les autorisations de cumul d'activité(s) dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.	

A NOTER : Tout imprimé incomplet sera retourné à l'intéressé(e).

La demande doit être transmise pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement. Les demandes d'autorisation de cumul seront transmises par les IEN au pôle 1^{er} degré.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé(e) à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais précités, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

B - Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

J'attire votre attention sur le fait qu'il **est interdit** au fonctionnaire :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire sous le régime d'auto-entrepreneur, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein, à l'exclusion du régime des activités accessoires qui peuvent être encore envisagées sous la forme microsociale (*anciennement autoentrepreneur*).

- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet ou incomplet.

La demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Le fonctionnaire peut demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée lucrative avant la création ou la reprise. Le bénéfice de ce temps partiel n'est pas de droit mais octroyé sur autorisation compte tenu de l'intérêt du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cette autorisation nécessite la consultation préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : la demande doit être transmise par la voie hiérarchique avant la date de début de temps partiel et de création d'entreprise envisagée. L'autorisation est donnée après avis favorable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle est limitée à trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise.

C - Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif.

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique, dirigeants d'une entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an, renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement. Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'Inspecteur d'Académie dès la nomination en qualité de stagiaire.

4. Validité d'une autorisation de cumul.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité (*nature de l'employeur, de l'activité, périodicité et conditions de rémunération*) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation. Toute demande doit faire l'objet d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.


Jean-Baptiste LEPETZ

